

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 16/06/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI M.A.N

24 rue Jean Mermoz

—

94170 Le Perreux-Sur-Marne

Références : UD95-2026-0316

Code AIOT : 0100008739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SCI M.A.N implanté ZAC du Bois du Temple 95380 Puiseux-en-France. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI M.A.N
- ZAC du Bois du Temple 95380 Puiseux-en-France
- Code AIOT : 0100008739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI M.A.N, exploitant ICPE depuis le 17 décembre 2025, exploite la partie entrepôt logistique du site, composé de deux cellules de stockage. Les produits stockés sont essentiellement des chaussures. La société Euroménage, ancien exploitant, est toujours présente dans la halle de production, conçue pour des activités de production d'ustensiles de cuisine, qui n'est pas incluse dans les activités enregistrées au titre de la rubrique ICPE 1510 de l'établissement.

La société SCI M.A.N exploitante du site au titre de l'arrêté préfectoral ICPE d'enregistrement n° IC-23-053 porte l'entière responsabilité du périmètre ICPE délimité par les clôtures du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Isolement du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
12	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Signalisation Mur coupe feu (MCF)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
14	Eaux pluviales et séparateurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4	Demande d'action corrective, Mise en	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	hydrocarbures		demeure, respect de prescription	
15	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
17	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Activité de la halle de production	Dossier d'enregistrement du 02/12/2022, PJ01_Presentation projet EUROMENAGE	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Observation n°1
9	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1	Observation n°2
16	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9	Sans objet
20	Local de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17	Sans objet
21	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate de nombreuses non-conformités sur le site de la société SCI M.A.N. En particulier, l'Inspection constate l'absence de maintenance des matériels de sécurité, d'entretien du site et de suivi du site de manière plus globale présentant des risques pour la sécurité et l'environnement. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai de 3 mois, de mettre en conformité l'installation sur toutes les

non-conformités constatées.

L'Inspection constate une méconnaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de la part de l'exploitant et en particulier de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à l'exploitation des entrepôts couverts. L'Inspection invite l'exploitant à prendre connaissance de cet arrêté ministériel, à s'interroger sur les dispositions qu'il a prises pour répondre à chaque prescription de l'arrêté et à faire appel, au besoin, à un cabinet de conseil spécialisé en Installation classées pour la Protection de l'Environnement afin de l'aider dans le suivi de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Euroménage ----- Rapport d'inspection du 28/03/2025 Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 3 de son arrêté préfectoral du 25 avril 2023, les installations et leurs annexes ne sont pas exploitées conformément au dossier déposé par la société Euroménage. Il revient à l'exploitant de déposer un porter à connaissance afin de détailler les différentes modifications qui ont été effectuées. Une analyse du caractère notable et substantiel des différentes modifications au dossier initial est nécessaire ainsi qu'une analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : Lors de la première visite de mise en service de l'installation en date du 05/03/2025, l'Inspection a constaté que de nombreuses modifications avaient été effectuées par rapport au dossier initialement déposé : réseaux, confinement des eaux d'extinction, bassins d'infiltration notamment. Par courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant des modifications des conditions d'exploiter. Les éléments présentés ont permis de conclure que la modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 (enregistrement) du Code de l'environnement. L'inspection des installations classées a instruit les éléments et émis un rapport daté du 07 avril 2026. Le changement d'exploitant déclaré récemment faisant passer la responsabilité de l'exploitation de la société EUROMENAGE à la société SCI MAN ainsi que les nombreux échanges qui ont eu lieu sur le périmètre de l'arrêté préfectoral n°IC-23-053 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique ont conduit l'Inspection à clarifier le périmètre de l'arrêté d'enregistrement de l'installation par arrêté préfectoral complémentaire. Ce dernier est en cours de signature. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : 12. Détection automatique d'incendie « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. » Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...] ----- Rapport d'inspection du 28/03/2025 Non-conformité n°1 : L'exploitant n'est pas capable de justifier que le système de détection est adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage contrairement à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection constate dans le local TGBT que le système de détection incendie est en dérangement sur plusieurs points. L'Inspection demande le test de la détection incendie par déclenchement manuel dans l'entrepôt logistique. L'Inspection constate le dysfonctionnement du système : absence d'alarme, absence de fermeture des portes coupe-feu (CF). L'Inspection demande à déclencher la fermeture des portes CF ainsi que l'alarme directement à partir de la baie SSI. L'Inspection constate à nouveau l'absence de la fermeture des portes CF et l'absence d'alarme. L'Inspection a mis fin au test : la vérification de l'asservissement des vannes d'isolement a été abandonnée considérant le système défectueux. Non-conformité n°1 : Contrairement au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une détection incendie fonctionnelle. L'exploitant n'est, par ailleurs, pas en mesure de justifier que le système de détection est adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage contrairement aux exigences du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI

M.A.N, dans un délai de 3 mois, de disposer d'un système de détection incendie fonctionnel tel que prescrit par le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance matériel de sécurité
Prescription contrôlée : 22. [...]Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) . Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir procédé aux vérifications du système de défense incendie et des portes coupe-feu. Il précise avoir intégré l'entrepôt logistique à la mi-mars. Le promoteur indique que la livraison du projet a eu lieu le 15 mai 2025. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas détenir de registre de sécurité pour la partie logistique. Non-conformité n°2 : Contrairement au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des matériels de sécurité. De plus, il ne dispose pas de registre de sécurité. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de procéder aux vérifications périodiques des matériels de sécurité et de détenir un registre de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de

prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

Rapport d'inspection du 28/03/2025

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de justificatifs permettant d'attester de la conformité du site s'agissant de ses besoins en eau, conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et à son dossier d'enregistrement.

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement puis son porter à connaissance, l'exploitant indique que le débit d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie est estimé à 300 m³/h, soit 600 m³ pendant 2h.

L'exploitant indique que ce besoin est assuré par :

- Cinq poteaux incendie répartis au sein du site (1001 à 1005) accessibles à partir de la voie engins éloignés de moins de 150 m entre eux et de moins de 100 m des cellules de l'entrepôt.
- Deux poteaux (1006 et 1007) alimentés à partir d'une double cuve de 240 m³ (2 cuves de 120 m³) enterrée implantée à l'entrée du site.
- Un poteau incendie externe (22) implanté par Grand Paris Aménagement sur la rue de l'agriculture (à l'entrée du site) délivrant un débit de 120 m³/h soit 240 m³/2h.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de :

- cinq poteaux d'incendie surpressés de DN 150
- deux réserves artificielles de 120 m³, chacune équipée d'un dispositif d'aspiration comprenant un poteau d'aspiration DN 100 identifiés

Dans son porter à connaissance, l'exploitant présente le procès verbal des essais débitométriques des PEI réalisés par la société CEG en date du 17 juillet 2025. Des essais unitaires ainsi que des essais en simultané sur trois poteaux (N°1002, 1003, 1004 et n°1001, 1005 et poteau externe) ont été réalisés. Le procès verbal indique des débits unitaires supérieurs à 120 m³/h. Les essais

simultanés sur trois poteaux montrent un débit en simultané de 228,5 m³/h et de 215,5 m³/h. Ainsi les poteaux sont en capacité de délivrer chacun un débit minimum de 120 m³/h en unitaire et de plus de 180 m³/h en débit simultané.

En date du 15 janvier 2026, le SDIS a procédé à la réception des points d'eau d'incendie (PEI) du site. Les deux PEI n°1006 et 1007 ont réussi l'épreuve du test d'aspiration. Chaque poteau d'aspiration est en mesure de délivrer 60 m³/h. Ainsi, au total le site dispose donc de 300 m³/h répartis en 2*60 m³/h (issus des réserves) + 180 m³/h (issus des poteaux du réseau privé et ZAC).

Néanmoins, le SDIS a formulé des observations afin de garantir une utilisation optimale. L'exploitant transmet le devis n°1633-01-2026 de la société HF-TP daté du 13/01/2026, non signé, qui prévoit la levée des réserves.

Par mail en date du 09/06/2026, l'exploitant transmet la documentation technique des deux réserves incendie ainsi que l'attestation de l'entreprise LAVORI TP datée du 12/09/2025 attestant que les deux cuves de rétention de 120 m³ présentes sur le chantier de Puiseux-en-France pour le compte de la société EUROMENAGE sont bien remplies d'eau.

La quantité d'eau présente sur le site est donc conforme aux besoins en eau calculés. La prescription contrôlée est respectée.

Observation n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de lever l'ensemble des réserves émises par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les

dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). [...]

Rapport d'inspection du 28/03/2025

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de justifier la conformité de son site au regard du confinement de ses eaux d'extinction.

Constats :

Dans son porter à connaissance du 31 juillet 2025, l'exploitant indique que la capacité de rétention calculée reste inchangée. Le besoin en rétention est toujours de 801 m³. Les moyens de confinement des eaux d'extinction ont cependant été modifiés lors de l'aménagement du site.

Les eaux produites par l'extinction d'un incendie sont retenues :

- Au sein du bâtiment pour un volume d'environ 274 m³. L'augmentation de la rétention sur site passe de 150 m³ à 274 m³. La halle de production fait dorénavant office de rétention en complément de la partie entrepôt.
- Au sein d'un bassin étanche extérieur pour un volume de 501 m³. La cuve enterrée de 324 m³ initialement prévue a été supprimée. Le bassin étanche prévu au Sud du site a donc été agrandi passant de 266 m³ à 501 m³.
- Au sein de la rétention dans l'aire de béquillage pour un volume de 43 m³.

Rétention sur site :

L'exploitant transmet par mail en date du 09/06/2026 le plan du rez-de-chaussée indiquant la surface de plancher ainsi que la surface de rétention à atteindre. Néanmoins, l'exploitant ne présente aucun calcul ou données pour justifier du dimensionnement correct de la rétention dans les bâtiments. En effet, l'Inspection s'interroge sur la prise en compte de l'encombrement au niveau du sol à l'intérieur des locaux (marchandises stockées, machines, etc.), et donc de la réduction du volume de rétention engendré par cet encombrement. Le guide D9A pour le dimensionnement de la rétention sur site préconise de ne considérer pour la rétention sur site que la moitié du volume disponible. D'après les plans fournis, la surface totale des bâtiments ayant un rôle dans la rétention des eaux d'extinction s'élève à 10 627,58 m². Considérant une rétention de 3 cm et la bonne pratique du guide D9A alors le volume de rétention potentiellement disponible au sein des bâtiments s'élève à $10\,627,58 \times 0,03 / 2 = 159,4$ m³ soit un volume de rétention bien inférieur à celui présenté dans le dossier.

Bassin extérieur et aire de béquillage

Par mail en date du 09/06/2026, l'exploitant indique ne pas être en mesure de fournir un relevé du géomètre. Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection constate que le bassin de 501 m³ devant retenir les eaux d'extinction est rempli d'eaux pluviales. L'Inspection s'interroge donc sur la capacité du bassin à accueillir les eaux d'extinction en plus des eaux pluviales habituelles. Afin de lever toute ambiguïté, l'exploitant a missionné un expert-géomètre pour contrôler la capacité du bassin étanche, et de l'aire de béquillage. L'intervention du géomètre est programmée le 12/06/2026.

Non-conformité n°3 : Contrairement au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des éléments justifiant la capacité de rétention effective des bâtiments, du bassin enterré et de l'aire de béquillage.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de fournir des éléments probants attestant des capacités de rétention effectives du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11

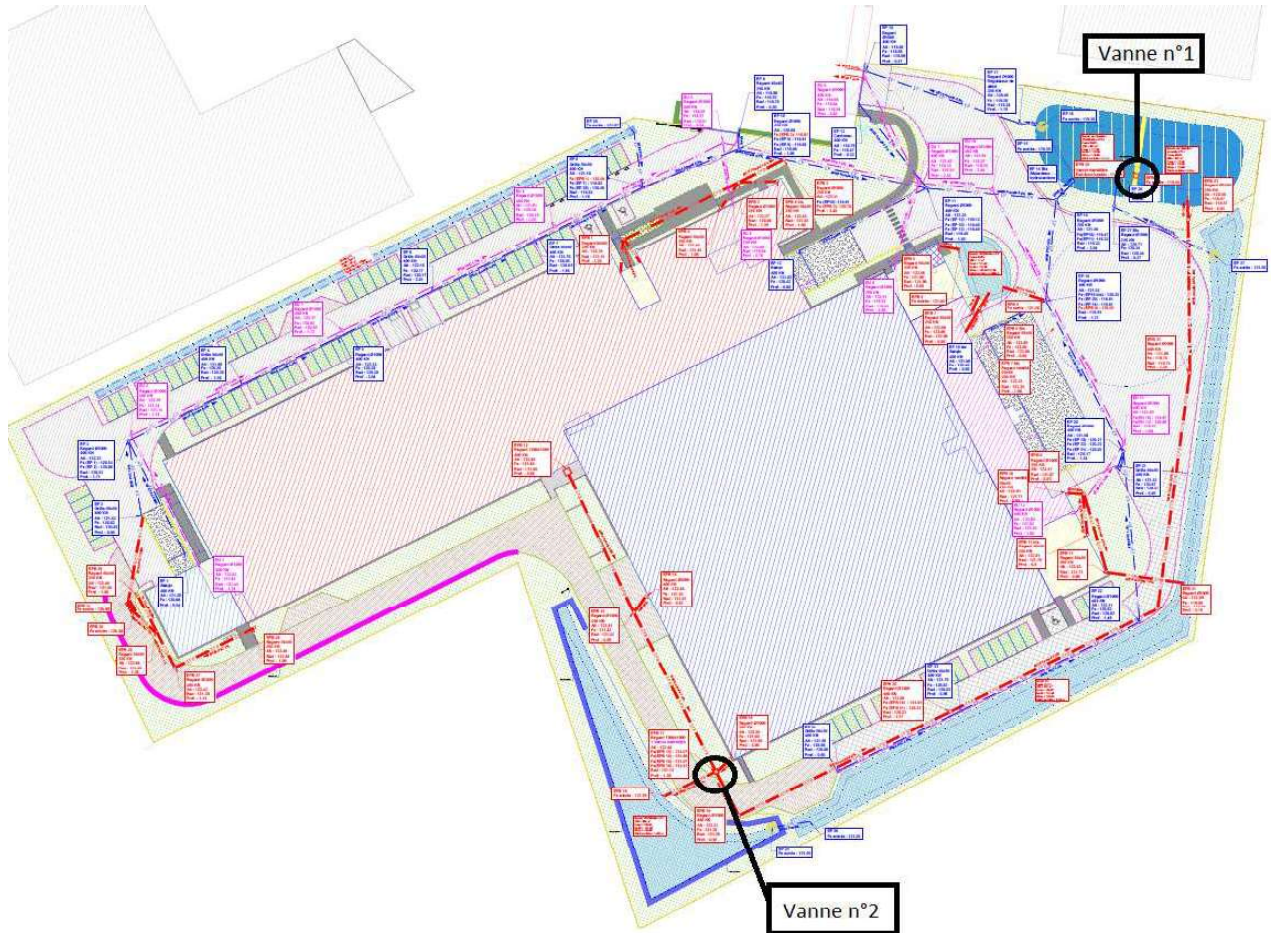
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement

Prescription contrôlée :

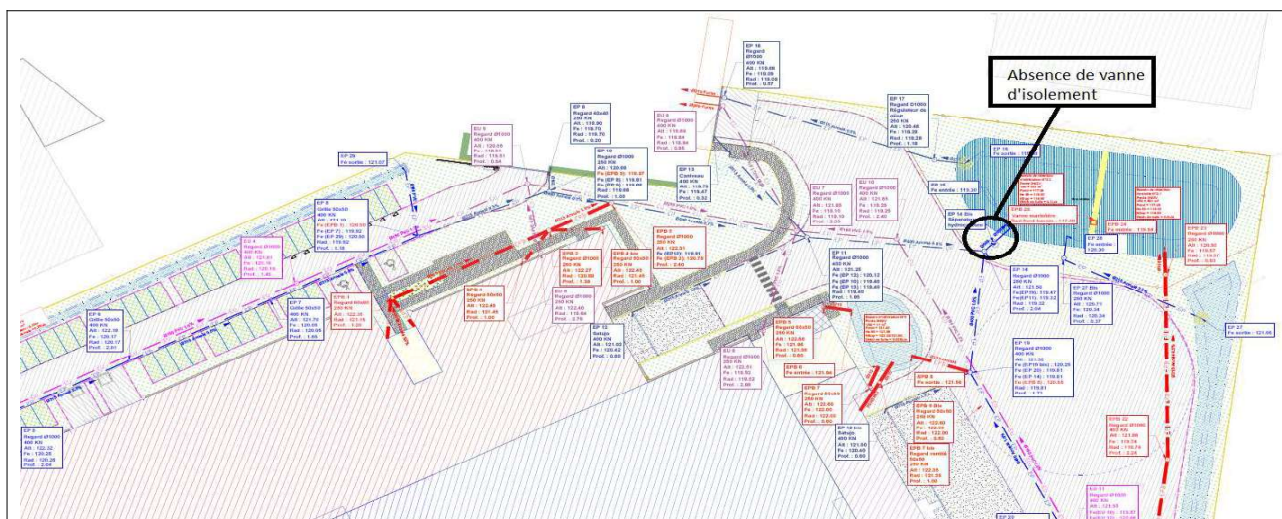
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. [...]

Constats :

Dans le porter à connaissance, l'exploitant fournit un plan des réseaux actualisé. Sur ce plan figure une vanne d'isolement au niveau du bassin de rétention au sud du site (Vanne n°1). Lors de l'Inspection, l'exploitant indique avoir implanté une deuxième vanne d'isolement à l'ouest, à l'angle du bâtiment, en amont du bassin d'infiltration de 584 m³ (Vanne n°2).



D'après ce plan des réseaux, la canalisation d'eaux pluviales regroupant les eaux pluviales de voirie et de toiture (regroupement faisant l'objet de l'aménagement accordé dans l'arrêté enregistrement n°IC-23-053) présente au nord-est et longeant la halle de production rejoint directement le bassin d'infiltration. Seul un séparateur hydrocarbures est prévu en amont du bassin d'infiltration. L'Inspection constate donc que ce réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas doté d'un dispositif d'isolement visant à maintenir une pollution accidentelle sur le site.



S'agissant des deux vannes d'isolement présentes sur le site, l'Inspection constate que ces dernières sont signalées. Au cours de l'inspection, la vanne n°2 a fait l'objet d'un test manuel via la commande prévue sur la vanne d'isolement. L'Inspection constate que cette dernière fonctionne correctement.

L'asservissement de la fermeture des vannes au système de détection incendie fera l'objet d'une prochaine inspection, le système de détection incendie étant hors service le jour de l'inspection.

Non-conformité n°4 : Contrairement au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, tous les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement ne sont pas équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. L'Inspection propose donc à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 3 mois, d'équiper tous les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de dispositifs d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

1.6.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

[...]

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

[...]

Constats :

Dans le porter à connaissance, l'exploitant fournit un plan des réseaux actualisé. Sur ce plan figure une vanne d'isolement au niveau du bassin de rétention au sud du site (Vanne n°1). Lors de l'Inspection, l'exploitant indique avoir implanté une deuxième vanne d'isolement à l'ouest, à l'angle du bâtiment, en amont du bassin d'infiltration de 584 m³ (Vanne n°2). Cette deuxième vanne ne figure pas sur le plan des réseaux.

Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le plan des réseaux n'est pas à jour.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai de 3 mois, de disposer d'un plan des réseaux à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :**23. Plan de défense incendie**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer de plan de défense incendie. Non-conformité n°6 : Contrairement au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 3 mois, d'établir le plan de défense incendie de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : 3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection constate deux accès au site : un accès au niveau du portail poids lourds et un accès au niveau du portail véhicules légers. Les accès sont maintenus dégagés et aucun véhicule n'y stationne.

L'Inspection constate, au niveau du portail d'entrée des poids lourds, plusieurs dispositifs permettant l'accès au site aux services d'incendie et de secours :

- un dispositif « pompiers » pour clé polycoise. Néanmoins, sur recommandation du SDIS, l'exploitant doit faire tester ce dispositif par le centre opérationnel. En effet, le dispositif semble inadapté à la clé des sapeurs pompiers.
- un dispositif « vigik ». Le SDIS indique s'être muni de dispositif vigik pour disposer des accès des différents sites d'intervention.

Observation n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de faire tester ces dispositifs par le centre opérationnel pour s'assurer de la compatibilité de ces derniers avec les dispositifs dont dispose le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

3.2. Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres

de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

La largeur de la voie engins a été vérifiée lors de la réception du SDIS du 21/11/2025.

Le rapport conclut que la voie engins située en façade arrière (Nord / Nord-Ouest) n'est pas conforme, cette dernière ne mesurant que 5,60 mètres. L'exploitant indique avoir pris attache d'une entreprise et être en cours de planification des travaux correctifs.

L'Inspection constate, néanmoins, que la voie engins est maintenue dégagée pour l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et l'accès aux aires de stationnement des engins.

Non-conformité n°7 : Contrairement au point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la largeur utile de la voie engins n'est pas au moins de 6 mètres sur l'ensemble de la voie.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai de 3 mois, de disposer d'une voie engins de dimension réglementaire conforme au point 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en

station des moyens aériens. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection constate trois aires de mise en station des moyens aériens. L'Inspection constate : - que l'aire de mise en station des moyens aériens côté quai sera, en cas d'incendie, occupée par les eaux d'extinction - que l'aire de mise en station des moyens aériens de l'autre côté du bâtiment n'est pas matérialisée au sol Non-conformité n°8 : Les aires de mise en station des moyens aériens ne sont pas conformes au point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai de 3 mois, de se doter d'aires de mise en station des moyens aériens conformes au point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : 3.3.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des

réserve d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Dans le courrier de réception des PEI envoyé par le SDIS à l'exploitant le 15/01/2026, il est fait état, lors du dégorgeage, d'un creusement d'environ vingt centimètres sous l'impact de l'eau de l'aire de stationnement des engins se trouvant à proximité du poteau n°1002, 1003, 1004.

Par ailleurs, le marquage au sol devait être repris en peinture jaune pour ces mêmes aires (à proximité des PEI n°1002, 1003, 1004, 1005 avec la mention « réservé aux pompiers », complété en son centre par un panneau d'interdiction de stationner et de s'arrêter.

Il est constaté que les dimensions des aires de stationnement pour le poteau n°1002, n°1004 et n°1005 sont insuffisantes. Celles-ci doivent être de 4 m * 8 m, hors voie engins.

A côté du poteau n° 1005 et des poteaux d'aspiration n°1006 et n°1007, les aires sont marquées avec la mention « voie échelle ». Or, ces aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner afin de se raccorder aux points d'eau incendie. Le marquage « voie échelle » est à faire retirer pour éviter toute erreur.

L'Inspection et le SDIS constatent sur site que les non-conformités relevées par le SDIS en janvier 2026 sont toujours présentes. L'exploitant transmet le devis n°1633-01-2026 de la société HF-TP daté du 13/01/2026, non signé, qui prévoit la levée des réserves s'agissant des aires de stationnement des engins.

Non-conformité n°9 : L'exploitant ne dispose pas d'aires de stationnement des engins conformes au point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai de 3 mois, de disposer d'aires de stationnement des engins conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Signalisation Mur coupe feu (MCF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : 6. Compartimentage [...] les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection constate que le degré de résistance des murs séparatifs coupe-feu entre les cellules de stockage n'est pas indiqué et donc repérable au droit de ces murs depuis l'extérieur. Non-conformité n° 10 : Contrairement au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le degré de résistance des murs séparatifs n'est pas indiqué depuis l'extérieur sur les parois des murs coupe-feu (MCF). L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai de 3 mois, de signaler le degré de résistance des murs séparatifs conformément au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Eaux pluviales et séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, EP et séparateurs hydrocarbures
Prescription contrôlée : 1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats :

Dans son porter à connaissance du 31 juillet 2025, l'exploitant indique que la gestion des eaux pluviales est assurée par plusieurs ouvrages au sein de son site :

- Les eaux pluviales recueillies dans la partie Ouest, sont dirigées vers un bassin de rétention n°1 nommé BV1. Ce bassin d'un volume de 584 m³ est situé au Nord du bâtiment.
- Les eaux pluviales recueillies dans la partie Sud et les voiries Est, sont dirigées vers un bassin de rétention n°2 nommé BV2. Ce bassin d'un volume de 501 m³ est situé en limite Sud du site.
- Les eaux pluviales recueillies sur les quais au Sud du bâtiment et sur la toiture végétalisée au Sud-Est, sont dirigées vers un bassin d'infiltration nommé BV3. Ce bassin d'un volume de 11 m³, est situé au Sud du bâtiment.
- Les eaux pluviales de voirie de la partie Nord sont dirigées dans un bassin d'infiltration de 551 m³ équipé d'un séparateur hydrocarbure.

Ces eaux pluviales seront également en partie infiltrées au sein de deux noues d'un volume de 29 et 321 m³ en limite Est et Ouest du site.

Par mail en date du 09/06/2026, l'exploitant indique ne pas être en mesure de fournir un relevé du géomètre. Afin de lever toute ambiguïté, l'exploitant a missionné un expert-géomètre pour contrôler les dimensions des bassins d'infiltration et des différentes noues. L'intervention du géomètre est programmée le 12/06/2026.

Lors de la visite, l'Inspection constate la présence des différents ouvrages précités (noues et bassins). L'Inspection constate également la présence du séparateur hydrocarbures.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé :

- la vérification annuelle du bon fonctionnement du séparateur hydrocarbures
- le nettoyage / curage du dispositif.

Non-conformité n°11 : Contrairement au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le séparateur hydrocarbures n'a pas fait l'objet de vérifications au moins annuelles. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai de 3 mois, de procéder à la vérification et au nettoyage du séparateur hydrocarbures conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Non-conformité n°12 : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester du dimensionnement des ouvrages d'infiltration (Bassins et noues). L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai de 3 mois, de fournir les éléments attestant du dimensionnement des ouvrages d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

1.4. Etat des matières stockées

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer d'un état des stocks.

En séance, l'Inspection fournit à l'exploitant un modèle d'état des stocks et de plan de stockage. L'Inspection précise également que cet état des stocks doit être rendu disponible en tout temps aux services d'incendie et de secours et mis jour de manière hebdomadaire.

Non-conformité n°13 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose d'un état des stocks.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai 3 mois, de fournir un état des stocks conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : 9. Conditions de stockage Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.]
Constats :

L'exploitant indique stocker des chaussures dans le bâtiment entrepôt logistique. Ce stockage est réalisé en masse. Lors de la visite du site, l'Inspection constate que la quantité présente dans l'entrepôt est très inférieure à la capacité du site. L'inspection constate néanmoins que les conditions de stockage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant explique disposer d'un autre entrepôt dans la commune d'Aubervilliers. Le bail se terminant bientôt, le rapatriement de la marchandise de l'entrepôt d'Aubervilliers est prévu dans l'entrepôt de Puiseux en France prochainement. L'exploitant indique par ailleurs, vouloir monter des mezzanines dans les deux cellules pour augmenter sa capacité de stockage en masse. L'inspection indique qu'un porter à connaissance est nécessaire pour ce projet. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : 1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection constate dans le bassin étanche, la présence d'un arbuste qui pousse au niveau de la sortie de la canalisation. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer du bon état de ce bassin et de son étanchéité. Non-conformité n° 14: Contrairement au point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne s'assure pas du bon état et de l'étanchéité de son bassin de rétention. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, dans un délai de 3 mois, de s'assurer du bon état et de l'étanchéité du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du site

Prescription contrôlée : 1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection constate que l'entretien des surfaces extérieures n'est pas réalisé. En effet, les parkings et espaces verts sont en friche. Aucun entretien n'a été réalisé depuis la livraison du site en mai 2025. Non-conformité n° 15 : Contrairement au point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'ensemble des installations n'est pas maintenu propre et entretenu en permanence. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 3 mois, d'entretenir son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Activité de la halle de production

Référence réglementaire : Dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant, article PJ01_Presentation projet EUROMENAGE
Thème(s) : Situation administrative, Activité de la halle de production
Prescription contrôlée : La halle constituant le coeur du projet EUROMENAGE permettra la production des ustensiles de cuisines, à partir de plaques de métal reçues découpées aux dimensions voulues qui seront mises en forme grâce à une presse avant l'ajout d'un manche et l'emballage. Précisons que la puissance de la presse sera en dessous des seuils de classement de la rubrique ICPE n°2560 (celle-ci n'est donc pas intégrée dans le classement). Ce processus ne nécessitera pas d'emploi et de stockage de produits chimiques.
Constats : En séance, la société Euroménage occupant la halle de production explique que la halle de production n'accueille pas d'activité de production. En effet, pour des raisons économiques, le projet de production d'ustensiles de cuisine n'a pas pu être réalisé. La société Euroménage explique donc stocker de la marchandise dans la halle de production. Lors de la visite du site, l'Inspection constate la présence d'une dizaine de racks de stockage dans la partie halle de production sur plus des deux tiers de la surface. La société Euroménage estime

stocker environ 2200 palettes.

L'Inspection constate que la halle de production accueille des activités de stockage. L'Inspection rappelle à la société EUROMENAGE qu'aucun stockage ne peut avoir lieu dans cette halle de production, cette dernière n'étant pas classée au titre de la rubrique 1510.

La société EUROMENAGE indique avoir fait appel à un bureau d'études pour modifier les dispositions constructives de la halle de production afin de la rendre compatible avec l'usage d'entrepôt. L'exploitant indique constituer un PAC ou dossier d'enregistrement pour intégrer la halle de production au périmètre 1510.

La halle de production n'étant pas classée au titre de la rubrique 1510, les dispositions constructives pour ce bâtiment ne sont donc pas conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (absence de mur coupe feu REI 120, absence d'attestation de non ruine en chaîne, détection incendie non conforme, sprinklage non présent au vu de la taille du bâtiment, désenfumage non conforme).

La présence de stockage dans la halle de production représente un danger grave tant pour le personnel du site que pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

Non-conformité n°16 : Contrairement au dossier d'enregistrement, la halle de production n'accueille pas d'activité de production. Des activités de stockage ont été constatées alors que la halle de production n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 1510 ni ne présente les dispositions constructives nécessaires et requises pour ce type d'activité. Compte tenu du danger grave que représente ce stockage, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SCI M.A.N, exploitante du site, de régulariser cette situation dans un délai de 3 mois, et d'imposer sans délai, au titre de mesure conservatoires, l'évacuation de tous les stockages présents dans la halle de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge

Prescription contrôlée :

17. Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il

est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Sur site, l'Inspection constate seulement une zone de charge au niveau des quais de chargement au sud du site. L'Inspection constate donc que cette zone de recharge est séparée d'un mur coupe feu REI 120 et distante de 3 mètres de toute matière combustible. Cette zone n'est pas encore exploitée, les branchements électriques étant encore en cours. Seul un chariot est présent. L'exploitant transmet par mail la facture en date du 13/01/2026 de ce chariot. Il s'agit d'un chariot équipée d'une batterie lithium-ion.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Autre du 11/04/2017, article 3.2.2

Thème(s) : Autre, Toiture

Prescription contrôlée :

Dossier enregistrement de novembre 2022

Des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture pour répondre aux dispositions réglementaires.

L'installation photovoltaïque implantée en toiture sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les panneaux photovoltaïques sont implantés sur les deux bâtiments : halle de production et entrepôt logistique.

Par mail en date du 04/06/2026, la société EUROMENAGE transmet le procès verbal en date du 23/03/2026 qui certifie que la centrale solaire photovoltaïque a été mise en service. Il s'agit d'une centrale solaire de 500 kWc constituée de 2 * 568 modules soit un total de 1136 modules. L'ensemble totalise une surface de 2 279 m².

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite